

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1883.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol qualifié; curieux détails sur l'identité de l'accusé. — Tribunal correctionnel de Lyon: Somnambulisme; magnétisme; escroquerie.
CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES. — Défait d'observation des formalités par les capteurs; validité de la capture.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
STATISTIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1883.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 mai.)

Jugements d'avant faire droit ou d'incidents. — Ordonnances du président. — Séparations de corps. — Ventes judiciaires. — Incidents sur ventes judiciaires. — Produit des ventes. — Ordres et contributions. — Tribunaux de commerce. — Nombre des affaires. — Faillites. — Résultat des faillites. — Sociétés commerciales. — Sentences arbitrales.

Jugements d'avant faire droit ou d'incidents. — Le nombre des jugements d'avant faire droit, préparatoires, interlocutoires ou sur demandes incidentes, a très peu varié de 1851 à 1883. De 32,333, en 1851, il s'est élevé à 33,129 en 1852, et à 33,405 en 1883. Cette dernière année, les jugements d'avant faire droit sont au nombre total des affaires du rôle terminés dans le rapport de 267 sur 1,000. En 1852, c'était 263 sur 1,000, et 253 seulement en 1881.

Les jugements d'avant faire droit de 1883 ont ordonné: 7,333 des expertises; 4,634, des enquêtes sommaires ou par écrit; 6,687, des jonctions de défaut; 1,734, la comparution personnelle des parties; 4,014, des interrogatoires sur faits et articles; 499, des descendes sur les lieux, etc., etc.

Ordonnances des présidents. — Dans leurs attributions personnelles, les présidents ont rendu 165,243 ordonnances en 1883. Dans ce nombre sont comprises 40,669 ordonnances de huis de frais en matière civile, qui n'étaient pas relevées les années précédentes. Les ordonnances de 1883 se divisaient de la manière suivante, quant à leur nature ou à leur objet:

40,669 ordonnances de taxes de frais en matière civile;
19,202 ordonnances d'assignation à bref délai;
4,333 ordonnances en matière de séparation de corps;
9,646 ordonnances relatives à l'ouverture de testaments olographes;
239 ordonnances relatives à l'ouverture de testaments mystiques;
2,878 ordonnances d'envoi en possession de legs universels;
19,090 ordonnances autorisant des saisies-arrests ou gages;
930 ordres d'arrêtation par voie de correction paternelle de 523 garçons et de 431 filles;
40,130 autres ordonnances sur requête ou en référé.

Les demandes émanées précédentes, c'est du président du Tribunal de la Seine qu'émanent plus des sept dixièmes des ordres de séparation de corps par voie de correction paternelle.

Séparations de corps. — Sous l'influence de la loi relative à l'assistance judiciaire, le nombre des demandes en séparation de corps portées devant les Tribunaux civils a continué d'augmenter en 1883. Ces Tribunaux n'avaient eu à s'occuper que de 1,491 en 1881; le nombre s'en est élevé à 1,477 en 1882, et, en 1883, il a été de 1,722. C'est, en deux ans, une augmentation de 531, soit 43 pour 100.

Sur les 1,722 demandes en séparation de corps de 1883, il y en a eu 290 de retirées par les parties qui s'étaient réconciliées, ou d'abandonnées par suite de décès de l'un des époux de toute autre cause; 1,260 ont été accueillies et 172 rejetées.

— de biens de faillites.	509	401	394	332
Autres espèces de ventes.	50	63	57	70
Totaux.	24,903	22,403	20,633	20,194

Incidents sur ventes judiciaires. — Les ventes judiciaires donnent toujours lieu à de nombreux incidents, qui sont le plus souvent suscités par les propriétaires expropriés pour retarder leur dépossession, et qu'il faut vider par des jugements.

En 1883, ces incidents ont diminué. Il n'y en a eu que 6,980, soit en moyenne 344 par 1,000 ventes; tandis que le nombre proportionnel s'en élevait à 394 par 1,000 ventes en 1852, et jusqu'à 419 et 438 par 1,000 en 1851 et en 1850. Les jugements sur incidents intervenus en 1883 ont prononcé:

210 des expertises;
444 des distractions d'immeubles;
982 des conversions de saisies en ventes volontaires;
2,235 des surenchères;
383 des ventes sur folle enchère;
974 des suris;
1,114 des baisses de mise à prix;
608 diverses autres mesures.

Produit des ventes. — Les ventes des quatre dernières années sont distribuées dans le tableau ci-après, eu égard à l'importance des immeubles vendus. Quelques-unes n'ont pu y trouver place faute de renseignements:

	1850.	1851.	1852.	1853.
Ventes dont le produit n'a pas dépassé 500 fr.,	1,980	1,835	1,743	1,395
Ventes dont le produit a varié de 501 à 1,000 f.	2,355	2,226	2,152	1,929
de 1,001 à 2,000	4,081	3,890	3,399	3,539
de 2,001 à 5,000	6,706	6,045	5,380	5,544
de 5,001 à 10,000	4,331	3,765	3,586	3,393
de 10,001 à 20,000	2,668	2,325	2,049	2,043
de 20,001 à 50,000	1,688	1,484	1,340	1,275
de 50,001 à 100,000	600	460	478	434
Ventes dont le produit a excédé 100,000 fr.,	403	315	377	368
Totaux,	24,892	22,363	20,504	20,116

Les 20,116 ventes de 1883, dont le prix a pu être constaté, ont produit ensemble 243,146,334 fr., soit, en moyenne, 12,121 fr. par vente. En 1852, c'était 12,151 fr., et 10,383 fr. en 1851.

Les frais des ventes de 1883 se sont élevés à 10,018,809 fr., soit, en moyenne, 499 fr. par vente.

Ordres et contributions. — La nouvelle diminution signalée dans le nombre des ventes sur saisie immobilière a amené nécessairement une réduction du nombre des procédures d'ordre ouvertes en 1883. Il n'a été que de 9,589, après avoir été de 10,574 en 1852, de 11,944 en 1851, et de 12,235 en 1850. C'est en trois ans, une diminution de près d'un quart.

Le nombre des procédures de contribution est resté à peu près le même chacune de ces quatre années.

Pendant l'année 1883, les Tribunaux ont eu à régler 21,356 procédures d'ordre et 2,637 procédures de contribution, tant anciennes que nouvelles; ensemble, 23,993.

Ils en ont terminé 12,799 et laissé 11,194 à régler le 31 décembre 1883.

Les 12,799 procédures terminées en 1883 l'ont été: 10,042, par des règlements définitifs; 754, par des règlements amiables; 1,230, par abandon, et 773 par jonction à d'autres procédures. Le nombre des procédures d'ordre et de contribution terminées est inférieur, en 1883, à celui des deux années précédentes; car il y en avait eu 13,346 en 1852, et 13,093 en 1851. Mais si les travaux des Tribunaux, en cette matière, ont été un peu moindres en 1883, d'un autre côté, le nombre des procédures à régler a été inférieur de 2,000 à 3,000.

Le nombre des procédures restant à régler le 31 décembre 1883 n'était plus que de 11,194, après avoir été de 13,093 le 31 décembre 1852 et de 14,542 le 31 décembre 1851.

C'est seulement depuis deux ans qu'il a été terminé plus de ces procédures qu'il n'en a été ouvert, et, en 1883, l'excédent est de près de 2,000; ce qui a permis de réduire l'arriéré dans d'assez fortes proportions. J'ai lieu d'espérer que cette amélioration, forte en partie à mes incessantes recommandations, fera de nouveaux et rapides progrès, et que, grâce au zèle soutenu des magistrats, on parviendra à obtenir le prompt règlement des procédures qui tiennent en suspens de graves et nombreux intérêts.

Les 8,960 ordres réglés définitivement en 1883 ont eu pour résultat la répartition de 113,785,667 fr. entre des créanciers hypothécaires qui réclamaient 213,317,597 fr.

Il était dû aux créanciers produisant, dans les 4,082 procédures de contribution réglées en 1883 définitivement, 43,241,945 fr.; il leur a été distribué 5,634,194 fr., un peu moins de 13 pour 100.

Tribunaux de commerce. — Nombre des affaires. — Le nombre des affaires commerciales a augmenté dans une plus forte proportion que celui des affaires civiles. Les Tribunaux de commerce, qui n'avaient été saisis que de 138,898 causes nouvelles en 1851, et de 142,670 en 1852, en ont reçu 156,922 en 1883. C'est, en deux ans, une augmentation de 18, 24 affaires; mais cette augmentation s'est produite pour plus des trois quarts en 1883.

Aux 156,922 causes nouvelles introduites, en 1883, devant les Tribunaux de commerce, il faut joindre 9,056 affaires anciennes, dont 6,820 restait à juger de l'année 1852 et 2,236 ont été réinscrites en 1883, après avoir été rayées précédemment comme terminées par transaction ou désistement, etc. C'est, ensemble, 165,978 affaires à juger, savoir: 143,509, près des neuf dixièmes, par 221 Tribunaux spéciaux de commerce, et 22,469 par 170 Tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements dépourvus de Tribunaux spéciaux.

Les causes commerciales s'expédient avec une grande célérité; ainsi, sur les 165,978 affaires de l'année 1883, il en a été terminé 158,277 (954 sur 1,000); et il n'en restait, à la fin de l'année, que 7,701 à juger: moins d'un vingtième (46 sur 1,000).

Les 158,277 affaires terminées l'ont été: 42,896 (271 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 76,947 (486 sur 1,000) par des jugements par défaut; 2,027 (13 sur 1,000) par des jugements de renvoi devant arbitres; 36,407 (230 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.

Ces résultats ne diffèrent de ceux de l'année 1852 qu'en ce qu'il y a eu, en 1883, un plus grand nombre proportionnel de jugements contradictoires: 271 au lieu de 258 sur 1,000; et moins de jugements par défaut, 486 au lieu de 499 sur 1,000.

Les 119,843 jugements contradictoires ou par défaut se divisent en 103, 80 jugements en dernier ressort (864 sur 1,000), et 16,263 jugements en premier ressort (136 sur 1,000). Ceux-ci ont donné lieu à 2,178 appels; soit, en moyenne, 134 appels pour 1,000 jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie. En matière civile, la proportion a été de 142 pour 1,000.

Outre ces jugements intervenus dans les affaires contentieuses, les Tribunaux de commerce en ont rendu 15,260 autres sur requête ou sur rapport, savoir: 11,350 en matière

de faillite; jugements déclaratifs de faillite, de nomination de syndics, d'homologation de concordat, etc., etc.; et 3,910 en toute autre matière.

Faillites. — Le nombre des faillites s'est accru comme le nombre des affaires de commerce. Il n'en avait été ouvert que 2,305 en 1851, et 2,478 en 1852; en 1853, on en compte 2,671: soit 193 de plus qu'en 1852 et 366 de plus qu'en 1851.

Malheureusement, le règlement des faillites offre un déplorable contraste en ce qui concerne la célérité avec la marche ordinaire de la justice commerciale; on remarque en cette matière un arriéré bien plus considérable encore que celui qui existe devant les Tribunaux civils en matière d'ordres et de contributions. 6,069 faillites anciennes s'ajoutaient aux 2,671 faillites nouvelles ouvertes en 1853, et, sur ce total de 8,740 faillites à liquider, les Tribunaux n'en ont mené à fin que 2,999, un tiers seulement (343 sur 1,000). Il n'avait été terminé que 2,753 faillites en 1852, et 2,372 en 1851.

Les 2,999 faillites terminées en 1853 l'ont été: 978, par concordat; 1,148, par liquidation de l'union; 769, par déclaration d'insuffisance d'actif, et 104 par annulation des jugements déclaratifs.

Résultat des faillites. — Les 2,126 faillites terminées par concordat ou liquidation de l'union présentaient ensemble une somme de 33,761,969 fr. à partager entre des créanciers auxquels il était dû 102,023,647 fr., savoir: créances hypothécaires, 13,274,390 francs; créances privilégiées, 3,533,510 francs; et créances chirographaires, 95,215,547 fr. Ces dernières ont subi en moyenne une perte de 82 francs 09 c. pour 100.

Sociétés commerciales. — Il a été déposé aux greffes des Tribunaux de commerce, en 1883: 544 actes de sociétés en nom collectif, 118 actes de sociétés en commandite, 266 actes de sociétés par actions nominatives, 266 actes de sociétés par actions au porteur.

Ensemble, 3,314 sociétés nouvelles, auxquelles il faut ajouter 23 sociétés anonymes autorisées par décrets impériaux. Le nombre des nouvelles sociétés commerciales n'avait été que de 2,827 en 1852, et de 2,287 en 1851.

Sentences arbitrales. — Les Tribunaux d'arbitres constitués, en vertu des articles 51 et suivants du Code de commerce, pour statuer sur les contestations entre associés, ont rendu 857 sentences arbitrales en 1883. Parmi ces 857 sentences, 758 sont l'œuvre de deux arbitres primitivement désignés, et 99 ont été rendues avec l'assistance d'un tiers arbitre, appelé aux termes de l'art. 60 du Code de commerce.

Le nombre des sentences arbitrales était de 763 en 1852, et de 783 en 1851.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarriou-Lafosse.

Audience du 14 mai.

VOL QUALIFIÉ. — CURIEUX DÉBATS SUR L'IDENTITÉ DE L'ACCUSÉ.

L'affaire soumise aujourd'hui aux jurés n'est rien quant aux faits de l'accusation. Elle est difficile et mystérieuse quant à la personne de l'accusé à qui ces faits sont reprochés.

Déjà cinq fois l'accusé a comparu devant la justice pour cette affaire, et toujours, à force de ruse, d'habileté et de mensonges, il a rendu impossible la solution du procès. Tantôt il s'est appelé Aubert, tantôt s'appelait Savignon ou Sénécal, et chaque fois qu'on a cru le tenir, il a essayé d'échapper par une transformation, par ce qu'on pourrait appeler un changement de décoration à vue. En se reportant à notre compte-rendu du 26 novembre dernier, on y verra comment et sous quel costume l'accusé comparait devant ses juges. Il avait alors toute sa barbe, il portait des lunettes; il était vêtu d'un pardessus mackintosh, et ses mains étaient couvertes par des gants noirs. Cette tenue était tout à fait différente de celles qu'il avait eues dans ses comparutions précédentes; aussi M. l'avocat général Puget, qui siègeait alors, déclarait qu'il avait beaucoup de peine à reconnaître en lui l'accusé qu'il avait déjà vu.

Aujourd'hui nouvelle transformation. Les cheveux qui étaient longs sont taillés courts et plats. Les lunettes ont disparu, la barbe aussi; elle est remplacée par des moustaches et une impériale. Plus de mackintosh et plus de gants.

Tel qu'il est, il comparait assisté par M. Maillard, avocat, qui a suivi toutes les péripéties de cette affaire.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat général Sallé.

M. le président: Accusé, comment vous nommez-vous?

L'accusé: Jean Savignon.

M. le président: Oui, vous vous dites Jean Savignon; mais l'accusation soutient que vous êtes Aubert (Jean-Eugène). Quel est votre âge?

L'accusé: Trente-sept ans.

D. Votre état? — R. Commis-libraire.

D. Où êtes-vous né? — R. A Rouen.

D. Où demeurez-vous? — A Paris, rue Saint-Sébastien, 21.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation qui fait connaître que le 8 janvier 1843, dans le garni des époux Jourdan, à Batignolles, quatre ouvriers occupaient une chambre, et qu'un vol fut commis au préjudice de l'un d'eux, le sieur Glanadel, chocolatier; on avait brisé le cadenas de sa malle, et les soupçons se portèrent sur un nommé Aubert (Jean-Eugène), l'un des quatre ouvriers de la chambre, qui avait disparu après le vol et n'avait pas été retrouvé.

Voilà les faits du procès en lui-même, tels que M. le président les rappelle à MM. les jurés:

M. le président: Nous devons, Messieurs, vous expliquer comment un vol, qui remonte à 1843, est soumis seulement aujourd'hui à la décision de la Cour d'assises. Vous connaissez les circonstances du vol; elles sont fort simples, et la seule question qui ait quelque complication est relative à l'identité de l'auteur de ce vol. Le coupable avait disparu, vous le savez, et le 17 février 1844, un arrêt de la Cour le condamnait par contumace à dix années de travaux forcés. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 22 avril 1854, jour où fut arrêté Aubert, ici présent, non pas pour le vol de 1843, mais en exécution d'un jugement par défaut à deux mois d'emprisonnement prononcé pour escroquerie contre un nommé Marc (Antoine-Théodore).

D. Accusé, vous reconnaissez bien que vous avez été arrêté en vertu de ce jugement qu'on disait vous être applicable?

L'accusé, s'inclinant: Parfaitement, monsieur le président. D. Pendant que vous étiez à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, on vous a assigné l'arrêt de 1843 qui vous renvoyait devant les assises. Vous le reconnaissez? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez été interrogé alors? — R. Oui.

D. Et vous avez déclaré alors être Jean-Eugène Aubert? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas parlé de Savignon à ce moment. Pourquoi avez-vous reconnu que vous vous appeliez Aubert? — R. Les débats vont vous l'apprendre.

D. Mais nous avons le droit de vous le demander dès à présent. Pourquoi reconnaissez-vous ce nom quand vous auriez eu tant d'intérêt à le repousser? — R. Pardon; puisque vous le voulez, je vais vous l'expliquer. Quand j'ai été arrêté, ce qu'on cherchait était Marc; je pouvais décliner le nom d'Aubert, mais je l'ai conservé parce que j'avais servi sous ce nom. Et puis ce nom n'avait pas de danger pour moi, puisque je n'avais pas commis de vol, et que j'étais bien sûr que pas un témoin ne me reconnaîtrait.

D. Tout ceci n'est pas moins étonnant.

L'accusé se rassied.

M. le président: Mais restez donc debout, vous avez assez l'habitude des débats judiciaires pour savoir que l'accusé doit rester debout pendant son interrogatoire.

L'accusé se relève.

D. Vous avez dit alors que vous aviez vingt-neuf ans? — R. Oui.

D. Et quel âge avez-vous aujourd'hui? — R. Trente-sept ans.

D. Vous vieillissez vite. (On rit.) Vous passez en une année de vingt-neuf à trente-sept ans! Vous avez ajouté que vous étiez né à Rabodange (Orne)? — R. Ce n'était pas vrai.

D. Qui, vous avez fait beaucoup de mensonges, nous le savons bien; mais il faut que nous les rappellions afin que messieurs les jurés sachent quel degré de confiance ils doivent accorder à vos déclarations actuelles. Vous ajoutez que vous aviez tenu un café pour un nommé Constant. Était-ce vrai? — R. Eh! non; c'était une conséquence de la position.

D. Vous disiez aussi que vous étiez venu à Paris seulement en 1845. Persistez-vous dans ce dire? — R. Non.

D. Vous changez donc tout? — R. Tout, absolument.

D. Quand êtes-vous venu à Paris? — R. En 1848.

D. Vous disiez que vous aviez tiré à la conscription en 1843; qu'ayant eu un mauvais numéro, vous étiez depuis lors soldat réfractaire. Est-ce vrai? — R. Mais non; tout cela se rapporte à l'individu dont j'ai pris le nom.

D. Vous disiez que vous étiez resté caché chez un oncle, dans le Calvados, jusqu'en 1844? — R. C'est toujours la même chose.

D. Bien; nous sommes bien aises de vos réponses. Et le voyage en Belgique dont vous avez parlé? — R. Il est vrai, sauf l'époque à laquelle je l'ai placé et qui n'est pas exacte.

M. le président: Quand l'accusé a été arrêté, on a commencé une instruction sur le vol des Batignolles. Déjà, à raison du long temps qui s'était écoulé, plusieurs témoins ne purent être entendus. Jourdan, Glanadel et une fille Vincent étaient morts. Ceux qui furent appelés crurent reconnaître l'accusé pour être Aubert, mais ils n'affirmèrent rien à cet égard. Il ressortit de leur déclaration qu'un sieur Aubert, dit la Jambe-de-Bois, avait écrit pour implorer l'indulgence du jugeur Jourdan pour son fils, l'auteur du vol. Accusé, vous avez reconnu que cet Aubert avait votre père?

L'accusé: Il le fallait bien; c'était la conséquence de la position que j'avais prise.

M. le président: L'accusé ici présent comparut devant le jury à l'audience du 5 juin 1854, et là on produisit un extrait des sommaires judiciaires qui établissent au compte de Jean-Eugène Aubert les condamnations suivantes prononcées par le Tribunal de Rouen:

1^o 23 octobre 1838, un an de prison pour vol;

2^o 10 janvier 1840, deux ans de prison pour escroquerie;

3^o 16 février 1843, six mois de prison pour vol.

Cette note ajoutait que cet Aubert avait une cicatrice à la main gauche.

Aubert contesta son identité avec cet individu. Nous avions alors l'honneur de présider les assises, et, jugeant sans assistance du jury, la Cour rendit un arrêt d'identité qui rejetait la prétention de l'accusé. Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et le pourvoi a été rejeté à la date du 29 juin dernier.

Dans cet état, l'affaire est revenue devant le jury à la date du 2 août 1854. Ce jour-là, l'accusé a produit de nouvelles alléguations, et la Cour a dû renvoyer l'affaire à une autre session afin de vérifier ces alléguations nouvelles que l'accusé déclara aujourd'hui et repousse avec autant de vivacité qu'il en a mis à les produire. Il s'agissait aussi de faire examiner la cicatrice qu'il avait à la main gauche et qu'il prétendait être récente.

Enfin, le 23 août, l'accusé déclara qu'il avait des communications à faire à M. le président des assises, M. le conseiller de Boissieux, et il fut dressé par ce magistrat un procès-verbal de déclarations qui lui furent faites. Il en résulte que, le 8 janvier 1843, au moment du vol des Batignolles, l'accusé aurait été détenu à Poissy, sous le nom de Savignon, en vertu d'un jugement de Paris prononcé le 15 décembre 1841. Il invoquait le témoignage des nommés Potier, Margeraud, anciens surveillants de Poissy, et de la femme Maigrot, cantinière à la Force, où il avait été préventivement détenu.

Le 6 septembre, troisième comparution devant le jury et renvoi de l'affaire à une autre session pour vérifier les écrous de Poissy et de la Force, et rapprocher les signatures Aubert et de Savignon.

Pendant ce temps, on avait saisi chez Aubert père deux lettres signées Aubert, l'une datée de Caen, le 3 novembre 1850, l'autre datée de Givet, du 1^{er} juin 1853, et signées: «Ton fils, J.-E. Aubert.»

Voici, Messieurs, cette lettre:

« Mon cher père, depuis longtemps nous ne nous sommes pas écrit. Il est vrai que tu as quelques motifs pour agir sévèrement à mon égard; cependant si tu veux jeter un regard sur le passé, tu trouveras à côté de mes torts quelques raisons pour me justifier. »

Après quelques autres détails sans importance, la lettre continue:

« Je me suis trouvé pendant quelques années dans un état de domesticité incompatible avec les sentiments que la nature avait mis en moi; aussi par l'un de ces hasards que l'on ne peut prévoir, je fus accueilli par un prêtre qui, aujourd'hui, est grand-vicaire; il me fit entrer dans une institution de jésuites; j'y fus instruit de manière à pouvoir occuper une position nouvelle dans le monde; mais, un beau jour, mon protecteur me manqua, et alors je me lançai dans le journalisme où j'eus l'honneur de voir ma plume acquérir une certaine importance; et la hardiesse et la témérité que je montrai pour accomplir la mission qui me fut confiée me valut de grands éloges. »

« Lorsque la révolution de février éclata, et qu'un gouvernement national s'implanta sur les ruines de la monarchie,

J'étais en relation avec Cassidière et diverses personnes dont les principes m'avaient animé d'un enthousiasme fanatique. »
(Lire général.)

M. le président : Est-ce que vous avez eu réellement des relations avec Cassidière ?
L'accusé : Non, monsieur.

D. Vous mentez donc à votre père comme vous mentiez à la justice, et vous mentez pour des choses dont il n'y a assurément pas de quoi se vanter. (On rit.) Je continue ma lecture :
« Quand je fus le voir, j'étais chargé d'une mission politique. »

D. Est-ce que vous avez été nommé commissaire par le gouvernement provisoire ? (On rit.) — R. Non, monsieur. Tout ça s'expliquera dans les débats.

M. le président : On le croirait d'après cette lettre, dont je vais lire la fin :
« Quand je fus le voir, j'étais chargé d'une mission politique qui fut ma fortune si elle eût réussi. Je fus arrêté pour cette triste affaire ; mes juges, ou plutôt mes bourreaux, prononcèrent contre moi cet inique arrêt dont les suites ont brisé mon avenir, et la malheureuse fille, qui n'eut pas le courage d'avouer qu'elle était ma maîtresse, est plongée aujourd'hui dans la plus dégoûtante prostitution. Tout ça en connaît sa position. »

« J'ai été obligé de rejoindre mon régiment ; j'espère que d'ici peu de temps j'en serai débarrassé, et qu'il me sera donné de réparer un avenir qui, grâce à la Providence, n'est pas encore à désespérer. »

« Si tu veux m'écrire, tu me feras plaisir ; dans le cas contraire, je n'en serai pas moins aimé du plus ardent amour pour toi et mon aimable Rosalie, que j'embrasse tendrement. »
« Ton fils, »
« Juin 1833. Signé AUBERT (Eugène). »

M. le président : Dans cette lettre, il est question de Rosalie, que vous appelez votre sœur. Vous aviez donc deviné que Aubert la Jambe-de-Bois avait une fille, et qu'elle s'appelait Rosalie ? Vous ajoutez même que vous l'embrassez tendrement ?
L'accusé : Puis-je donner une explication ?

M. le président : Nous ne vous demandons pas autre chose. **L'accusé :** Cette lettre est une conséquence de la position.

M. le président : C'est toujours la même chose !

L'accusé : Toujours, monsieur le président. En 1849, j'ai pris les noms de Bazile Aubert, parce que j'avais Rosalie Aubert pour maîtresse et que je ne voulais pas venir chez son père comme son amant, mais comme son frère. C'est comme cela que je me suis dit son fils.

D. Et vous le pouviez d'autant mieux que vous l'étiez réellement. — R. Des l'instant qu'il me croyait son fils, ne fallait-il pas tout faire pour le persuader de ce point ?

M. le président : Mais je n'en vois pas la nécessité ; puisqu'il croyait que vous étiez son fils, il n'y avait rien à faire pour le persuader.

L'accusé : Cette lettre est une plaisanterie ; il y a des choses là-dedans que je ne me rappelle même pas.

D. Mais je viens de vous les rappeler, ces choses. — R. En arrivant à Paris, j'ai été arrêté et j'ai pris le nom d'Aubert, que j'ai cru être un nom propre.

D. Vous appelez cela un nom propre ? — R. Je le croyais pur de connotations. Ne jouons pas sur les mots ; la question du procès n'est pas grammaticale.

D. Je continue ; les constatations se poursuivent, et voici un procès-verbal de M. le commissaire de police Boudrot, qui établit que vous avez repris devant lui les noms de Jean-Eugène Aubert ? — R. Du tout, je ne reconnais pas cela.

D. Mais j'ai lu la lettre, — R. Signé par moi ?

D. Signe par vous. — R. C'est trop fort ; je ne le reconnais pas.

D. Plus tard, vous avez dit que vous vous appelez Sénécal ? — R. Oui.

D. C'était encore un faux nom ? — R. Oui.

D. Vous avez été reconnu pour avoir été détenu à Melun, où vous étiez placé dans le quartier d'exception comme mauvais sujet, entendez bien : mauvais sujet même au milieu de la population de Melun. Votre signalement et celui de Savignon différent en tous points. Savignon a les yeux verts, vous les avez noirs. Savignon avait les tatouages suivants :

Sur le bras gauche :	Sur le bras droit :
1 sabre,	4 hommes,
2 cœurs,	1 femme,
1 chien,	4 pensées,
1 amour,	1 cœur,
	4 chiens.

Le signalement porte encore que Savignon a les oreilles percées et qu'il est fortement gravé par la petite vérole, et rien de cela ne se retrouve chez vous. — R. Savignon, dit-on, a les yeux verts, et moi...

D. Vous, vous avez les yeux noirs. — R. J'ai les yeux noirs ? Il n'y a pas si loin des yeux verts ou gris aux yeux que j'ai.

D. Mais nous avons nos yeux pour voir la couleur des vêtements. — R. Eh bien, vos yeux vous trompent s'ils vous font voir les miens noirs.

D. Il est question de tatouage, et on n'en a pas retrouvé les traces sur vous. — R. Le médecin les a retrouvés.

D. Il a retrouvé des traces, mais des tatouages tout-à-fait différents. — R. Je demande que MM. les jurés examinent mes bras.

D. Nous croyons que c'est inutile. Le 25 novembre dernier, pour la quatrième fois, vous avez comparu sur ces bancs. Vous vous êtes dit alors Jean Savignon, âgé de trente-six ans, né à Rouen, commis libraire. Le sieur Aubert, votre père, était absent, il a fallu remettre encore l'affaire afin qu'il pût être entendu. On a repris alors une nouvelle information à Argentan et à Briouze, qu'Aubert habitait. Là, ni Aubert, ni la Jambe-de-Bois, ni sa fille Rosalie n'ont voulu vous reconnaître. Nous disons qu'il n'ont pas voulu, parce que leur mauvais vouloir a été constaté par le commissaire de police. Mais trois autres personnes, les époux Sassié et leur fille Cézarine, et votre propre oncle paternel vous ont reconnu pour être le fils de Jean-Jacques Aubert, de Briouze, fabricant d'horloges et de parapluies. (On rit.) — R. J'accuse cela ; ça ne peut pas me nuire.

D. Ah ! vous croyez ? Nous verrons bien. — R. Tout ce que vous venez de dire, je l'ai déjà dit ici. J'avais fait un voyage dans l'Orne, j'avais vu la fille d'Aubert, Rosalie, elle était devenue ma maîtresse, et je me suis présenté chez le père en lui faisant croire que j'étais son fils, absent depuis longtemps. C'est moi qui vous ai appris tout ça ; ces témoins disent comme moi.

Ici M. le président donne lecture, en vertu de l'art. 477 du Code d'instruction criminelle, des dépositions écrites des témoins entendus dans l'information par contumace et non retrouvés ou décédés.

On entend les témoins.

La veuve Jourdan ne reconnaît pas l'accusé pour être l'individu qui a logé chez elle en 1843 sous les noms de Jean-Eugène Aubert.

La femme Potevin, fille du précédent témoin, croit le reconnaître, mais n'ose elle pas affirmer. Elle rappelle que son père a reçu d'un nommé Aubert, dit la Jambe-de-Bois, une lettre portant à peu près ceci : « J'ai subi ici une perquisition à propos d'un vol commis chez vous par mon fils. J'étais sur le point de marier ma fille, et cela a tout arrêté. Vous êtes père de famille. Je vous prie donc d'adoucir autant que possible les poursuites. »

« Signé AUBERT, dit la Jambe-de-Bois. »

L'accusé : Tout ça n'a rien de commun avec moi.

Le témoin : Monsieur a beaucoup de ressemblance avec le jeune homme d'alors. Seulement il avait à ce moment-là la figure jeune, tandis qu'aujourd'hui...

L'accusé : fait une légère grimace et cesse de regarder le témoin.

M. le président : Qu'on fasse entrer le témoin Aubert père.

Ce témoin, qui marche en effet sur une jambe de bois, et qui se soutient à l'aide d'une canne, s'avance vers le siège des témoins sur lequel M. le président l'autorise à s'asseoir. Il est de taille élevée ; ses cheveux sont complètement blancs. Il porte une blouse à carreaux jetée sur une redingote noire.

Le témoin a des lunettes, circonstance qui explique pourquoi l'accusé a renoncé à celles qu'il avait lors de la dernière audience. Malgré cette précaution, tout le monde est frappé de la ressemblance qu'il y a entre les lignes générales des deux figures.

D. Quels sont vos noms ? — R. Jean-Jacques Aubert.

D. Dit la jambe de bois ? — R. Je n'ai jamais signé ça.

D. Quand êtes-vous né ? — R. En 1793, l'an II de la République.

D. Quel est votre état ? — R. Ancien instituteur, destitué du temps de Charles X. Je fais aujourd'hui des horloges et des parapluies.

M. le président : Vous raccommodez les vieux parapluies ?
Le témoin : avec dignité ; J'en fais aussi des neufs.

D. On vous a représenté à Argentan l'accusé ici présent ? — R. Oui, on m'a représenté un homme.

D. L'avez-vous reconnu pour votre fils ? — R. Non, monsieur.

D. Mais vous avez un fils qui s'appelle Jean-Eugène Aubert ? — R. Oui, monsieur.

D. Il est singulier que ce ne soit pas celui qui est ici. On a saisi chez vous deux lettres que ce fils vous a écrites ? — R. Celui qui a écrit ces lettres se disait mon fils, voilà tout. Quand mon jeune homme est parti de chez moi, il avait moins de quatorze ans. Une autre circonstance m'a fait douter que ces lettres fussent de lui ; c'est qu'elles sont bien peintes, bien dites, et qu'il y a un bon fonds. Mon fils, le vrai, est incapable d'écrire comme ça ; il n'avait pas d'éducation.

M. le président : Oh ! les phrases sont assez bien dressées ; mais l'orthographe de fantaisie qu'on y remarque prouve que l'éducation première a manqué à l'auteur de la lettre. A part cela, on a constaté de la ressemblance entre vous et l'accusé ?

Le témoin : Il n'y a rien du tout.

D. Nous trouvons que le profil est le même. Au surplus, on comprend votre refus de reconnaître votre fils sur ce banc, vous sentez qu'il n'y a pas de quoi vous vanter de cette paternité, et vous ne voulez pas aggraver sa position. MM. les jurés vous voient ; ils entendent vos explications... — R. Voulez-vous me permettre de placer un mot.

D. Parlez. — R. Si j'avais un fils qui eût commis une faute, je le plaindrais, mais je ne le méconnaîtrais pas.

D. Vous pouvez dire cela, mais il est permis d'en douter. — R. A votre volonté.

M. Pierre Porte, commissaire de police à Avallon : J'étais, en 1843, maréchal-logis de la gendarmerie à La Chapelle. Des vols nombreux furent commis dans les magasins de M. Radet, distillateur. Je fus mis en embuscade pour saisir les voleurs, et au milieu de la nuit, je vis un jeune homme s'avancer dans le magasin après avoir scindé les barreaux d'une fenêtre, puis, ayant allumé une bougie, choisir parmi les caisses de liqueur celles qu'il voulait emporter. Je le saisis au collet, et il s'arma d'un poignard. J'appelai alors à mon aide, comme si j'avais eu des gendarmes embusqués près de là. L'individu se laissa désarmer ; mais quand il vit que j'étais seul, il dit dans un accès de rage devant le commissaire de police : « Ah ! le gredin, si j'avais su seul, sa poitrine aurait servi de gainé à mon poignard. » Il déclara avoir vingt-trois ans, être né à Rouen et avoir déjà subi des condamnations.

D. Est-ce l'accusé que vous avez ainsi arrêté ? — R. C'était au milieu de la nuit ; je n'ose l'affirmer sous la foi du serment.

Ce fait, porté à l'ordre du jour du journal de la gendarmerie, ainsi que les bons services antérieurs de M. Porte, lui ont valu le croix de la Légion d'honneur, et l'ont fait nommer au poste honorable qu'il occupe aujourd'hui.

Le sieur Potier, surveillant à Mazas, et la femme Maigrot, cantinière à l'ancienne Force, ne connaissent l'accusé ni sous le nom d'Aubert, ni sous celui de Savignon.

M. Joseph Fossard, avocat : Je suis appelé ici, mais je déclare n'avoir jamais vu l'accusé.

M. le président : Accusé, est-ce que vous prétendez que M. Fossard vous a défendu sous le nom de Savignon ?

L'accusé : Veuillez demander à monsieur s'il se nomme Alexandre Fossard ?

M. Maillard : L'avocat dont veut parler l'accusé a plaidé pour lui devant le Tribunal correctionnel, mais il y a quatre ou cinq ans qu'il a cessé d'avoir l'honneur de figurer sur le banc de l'Ordre.

M. le docteur Campardon a examiné la cicatrice que l'accusé a à la main gauche. Il a constaté qu'elle est d'une époque assez récente.

M. Oudart, expert, a constaté de grandes analogies entre les signatures Aubert et Savignon qu'on a soumises à son examen.

Deux témoins sont appelés à la reprise de l'audience.

L'un, M. Cordier, a un atelier de serrurerie à la maison de Poissy. L'accusé prétend qu'il y a travaillé en 1843, sous le nom de Savignon. Le témoin dit qu'un détenu du nom de Savignon a, en effet, travaillé dans son atelier ; mais les détenus changent souvent de noms, déguisant leur vrai nom sous des noms d'emprunt.

M. Victor Ternisien, marchand de nouveautés a eu un employé du nom d'Aubert. Il ne reconnaît pas l'accusé.

Un juré : Monsieur le président, veuillez demander à Aubert père ce qu'est devenu son fils Jean-Eugène.

Le sieur Aubert s'avance et dit : « Je vais vous raconter ce qu'il est devenu ; c'est à dire ce que je crois qu'il est devenu. (Le témoin parle lentement et paraît chercher ce qu'il va dire.) Voilà quinze ans que je suis à Briouze... Je crois que c'était la deuxième année que j'y étais, quand une dame que j'estime... que j'aime beaucoup, me dit que son fils avait vu un jeune homme s'embarquer au Havre... pour l'Amérique. C'est pour ça que je ne sais pas ce qu'est devenu mon fils. »

D. En avez-vous reçu des nouvelles ? — R. Jamais.

D. Et vous en recevez de celui-ci ? — R. Je le regardais comme romanesque.

D. Ainsi votre fils, votre vrai fils, est parti sans vous rien dire ? — R. Oui.

D. Et il ne vous a jamais écrit ? — R. Jamais. J'ai demandé comment il avait pu s'embarquer sans ma permission, et le juge de paix (avec qui je crois que je ne suis pas trop mal) m'a répondu : « Eh ! mon brave homme, rien n'est plus facile. » Voilà tout ce que je sais.

M. le président : Eh bien ! vous ne savez pas grand chose. Mais le juge de paix, avec qui vous croyez d'être pas trop mal, a écrit que vous lui aviez demandé des renseignements d'un air astucieux et narquois, et il vous signalait comme ayant une mauvaise réputation.

Le témoin : Je le sais bien.

M. le président : Si vous le savez, allez vous asseoir.

M. le docteur Tardieu : Je dois d'abord expliquer qu'on pense à tort qu'il est impossible de faire disparaître les traces des tatouages. Il y a pour cela des procédés, et l'accusé m'en a indiqué un dont il dit s'être servi et qui est tellement ingénieux, que je crois devoir m'abstenir de le faire connaître ici. J'en ai fait l'application et il m'a complètement réussi. J'ajoute que la disparition n'est jamais complète, de manière à ne pas permettre de retrouver quelques traces. C'est ainsi que j'ai pu rétablir, dessiner même quelques-uns des emblèmes des tatouages anciens de l'accusé. Il y avait un L et un P et un S ou un Z. J'ai retrouvé deux cœurs enflammés et un tombeau entouré de branches. Mais il n'y avait ni homme, ni femme, ni amour.

L'accusé : Peussiez-vous qu'on puisse enlever un tatouage de manière à ce qu'il ne se repaïsse jamais ?

M. le docteur Tardieu : Oui, mais alors on laisse des cicatrices. Et c'est en cela que consiste l'habileté du procédé par vous indiqué ; c'est qu'il ne porte que sur les lignes des dessins qu'on veut faire disparaître.

M. le président : Accusé, pourquoi effaciez-vous ces tatouages ?

L'accusé : Pour pouvoir être Aubert.

Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat général Salté qui soutient l'accusation.

M. Maillard présente la défense.

M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer.

Il rapporte au bout de dix minutes un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne Aubert à quinze années de travaux forcés.

M. le président : Condamné, vous avez trois jours...
L'accusé : Oh ! assez, assez ! gardez cela pour vous.

M. le président : Pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez d'entendre.
L'accusé, en se retirant : Vous aurez cet arrêt sur la conscience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.
Présidence de M. de Rieussec.

Audience du 9 mai.
SOMNAMBULISME. — MAGNETISME. — ESCROQUERIES.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mai, du procès fait par le ministère public aux époux Mongruel poursuivis pour escroqueries commises à l'aide du magnétisme et pour exercice illégal de la médecine.

Le Tribunal avait remis à huitaine le prononcé du jugement. A l'audience du 9 mai, M. le président a donné le texte du jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que les époux Mongruel donnent à domicile des consultations aux personnes qui ont été volées ou qui se trouvent victimes d'autres délits, dans le but de leur faire découvrir les coupables ; que Mongruel endort sa femme ou feint de l'endormir, et que, dans cet état de somnambulisme vrai ou supposé, celle-ci fournit les indications réclamées ; qu'après la séance, une somme plus ou moins élevée et habituellement de 10 francs, est remise aux époux Mongruel ;

« Attendu que, dans tous les cas de consultations dont il a été déposé devant le Tribunal, il n'a été fourni par la femme Mongruel aucun renseignement, aucune indication qui aient amené une découverte réelle et utile ;

« Attendu que, dans une circonstance même, ces indications ont été tellement fausses et erronées, que, tandis qu'elle désignait, comme auteur du vol, une personne habitant la même maison que la victime et dont elle donnait un signalement très détaillé, la justice découvrit le véritable coupable qui était tout-à-fait étranger à la maison et à la personne désignée, et que ce coupable, trouvé nanti de la plus grande partie des objets volés, était condamné, sur ses propres aveux, à une peine sévère ;

« Attendu que, sans entrer dans la question délicate de savoir quelle est la valeur scientifique du magnétisme, et si ses effets divinatoires ont un fondement réel ou ne sont qu'une chimère, il est certain qu'il est loin d'être infallible ; que les erreurs qu'il commet sont nombreuses, que les adeptes sont obligés d'en convenir, que les prévenus eux-mêmes l'ont avoué à l'audience dans une certaine mesure, et que c'est abuser de la crédulité publique que de l'appliquer à des révélations de la nature de celles auxquelles se livrent les époux Mongruel ;

« Attendu qu'il est évident que ces derniers donnent à leur art une certitude qu'il n'a pas et s'attribuent ainsi frauduleusement un pouvoir imaginaire ; que non-seulement ils trompent ainsi les personnes qui les consultent, mais qu'en outre, ce qui est plus grave, ils exposent des innocents à des soupçons injustes, même à des poursuites sans fondement, et compromettent ainsi légèrement l'honneur et la sécurité des citoyens ; que de pareilles pratiques ne sauraient rester impunies ;

« Attendu qu'il résulte des circonstances ci-dessus énoncées, que les moyens par eux mis en cause pour capter la confiance du public, promesses pompeuses, passes magnétiques, sommeil vrai ou simulé, sont autant de manœuvres frauduleuses ;

« Attendu, dès lors, que s'étant fait remettre, à l'aide de ces manœuvres, pour prix de révélations vagues et inutiles, et dont quelques unes même étaient complètement fausses et erronées, diverses sommes d'argent soit de la veuve Philippe et de la veuve Chataing, soit de Reine Bonner, les époux Mongruel ont escroqué une partie de la fortune d'autrui, et ont ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 403 du Code pénal ;

« En ce qui touche l'exercice illégal de l'art de guérir :

« Attendu que les époux Mongruel nient le délit qui leur est imputé, et qu'aucun témoignage certain n'ayant pu être produit, le Tribunal n'a pas les moyens d'apprécier s'ils ont réellement exercé la médecine, contrairement à la loi ;

« En ce qui touche l'application de la peine :

« Attendu que les époux Mongruel peuvent invoquer quelques circonstances atténuantes, notamment la tolérance dont jusqu'à présent ils auraient été l'objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les époux Mongruel coupables du délit d'escroquerie, et, par application de l'art. 405,

« Les condamne, solidairement, chacun à 100 fr. d'amende et aux dépens ; prononce qu'ils sont renvoyés de la plainte relativement au second chef de prévention. »

Appel est, dit on, interjeté déjà de ce jugement.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.
Présidence de M. Boulay (de la Meurthe).

Audience du 21 avril.
DÉFAUT D'OBSERVATION DES FORMALITÉS PAR LES CAPTEURS. — VALIDITÉ DE LA CAPTURE.

Lorsqu'il résulte de l'ensemble des pièces transmises au Conseil des prises qu'un navire capturé est ennemi, le Conseil peut déclarer la prise bonne et valable, quoique les captureurs n'aient pas, au moment de la capture, observé les formalités prescrites par les lois et règlements.

Le brick russe *Tri-Sviateitela* avait été capturé le 27 avril 1854, sur les côtes de Grèce, par la frégate à vapeur de la marine impériale *le Descartes*. La prise avait été amenée et conduite à Constantinople. Là elle fut visitée par des experts nommés par le chancelier de l'ambassade de France. L'avis des experts fut que, pour éviter le dépêchement, le navire et la cargaison, qui consistait en sel marin, devaient être vendus sans retard. La vente produisit la somme nette de 38,709 piastres.

Le Conseil avait à statuer sur la validité de cette prise. La nationalité russe du brick capturé était incontestable ; certificat de construction, passeport, pavillon, composition de l'équipage, tout indiquait un navire russe. Mais au moment de la saisie, les captureurs avaient eu le tort de ne pas dresser de procès-verbal, de ne pas apposer de scelles et de ne pas faire l'inventaire des pièces de bord. Il n'y avait non plus ni rapport du chef de prises, ni procès-verbal de l'interrogatoire de l'équipage capturé. Quelle influence cette observation des formalités pouvait-elle exercer ? Telle était la question qui se présentait devant le Conseil. Il l'a résolue par la décision suivante :

« Le Conseil »

« Considérant que des pièces de l'instruction il résulte :

« En fait : 1° Que le brick russe *Tri-Sviateitela*, capitaine Mathieu Adicoff, se rendant d'Esquatoria à Odessa avec un chargement de sel pour compte russe, a été capturé le 27 avril 1854, sous le cap Tarkhan, par la frégate *le Descartes*, en vue de l'escadre française de la Méditerranée, croisant sur les côtes de Grèce, escadre dont l'attaché d'ambassade faisait partie ;

« 2° Que le chancelier de l'ambassade de Constantinople a ordonné la vente du navire et de son chargement, à raison de leur état de dépêchement, et que cette vente a produit une somme nette de 7,239 fr., présentement déposée dans la caisse des invalides de la marine ;

« En la forme :

« Considérant que si les formalités prescrites pour la constatation et l'instruction préalable des prises n'ont pas été complètement observées dans l'espèce, le dossier présente néanmoins des éléments suffisants pour qu'il puisse être statue en pleine connaissance de cause ;

« Considérant qu'aucune réclamation ne s'est élevée depuis l'époque énoncée à laquelle remonte la capture et l'expiration du délai accordé (pour la production des réclamations et des pièces à l'appui) ;

« Considérant, en droit, que la nationalité ennemie du navire et du chargement étant constatée par le pavillon du navire lors de l'arrestation, par les pièces de bord, par la composition

de l'équipage et par l'aveu du capitaine, il y a lieu de valider la capture dudit navire et dudit chargement... ;

« Décide :

« La prise du brick *le Tri-Sviateitela* et de son chargement est déclarée valable ;

« Le produit de la vente sera distribué entre les équipages de la frégate *le Descartes* et des autres bâtiments de la marine impériale, formant l'escadre de la Méditerranée. »

Cette décision a fait une saine application des principes ; les formalités, qui dans l'espèce n'avaient pas été observées, ont pour but d'empêcher le détournement de pièces qui peuvent éclairer le Conseil sur la nationalité du navire et de recueillir au moment même de la prise des renseignements qu'il ne serait plus possible de se procurer plus tard avec certitude. S'il y avait doute, l'observation plus formalités serait opposable aux capteurs, qui seraient conservation des papiers de bord et des interrogatoires évidente, on ne saurait s'en prévaloir pour prononcer la nullité de la prise. Il y a, du reste, un puissant argument *simili* à puiser dans l'art. 2 du Règlement du 25 juillet 1778. En matière de prise, ce que l'on cherche par-dessus tout, c'est la connaissance exacte de la nationalité du navire capturé. Le Règlement de 1778 dit qu'une seule pièce de bord établissant la neutralité d'un navire suffit pour le faire relâcher, même en l'absence des autres. Il est donc juste de dire aussi que lorsque les faits établis dans cet arrêt, il n'y a plus lieu de tenir compte de l'observation ou de l'observation des formalités qui n'étaient prescrites que pour faciliter la découverte de la vérité. La vérité étant connue, ces formalités deviennent sans objet.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.
Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poinso :

Le 16, Périez, femme Périez et autres, banqueroute frauduleuse, complicité.

Le 17, pas d'audience (fête de l'Ascension).

Le 18, fille Eeasse, vol domestique ; — Lapiere faux ; — Journaix, faux en écriture de commerce.

Le 19, Lambert, détournements par un commis ; — Katz, idem ; — Béguin, vol avec effraction.

Le 21, Louvet, détournements par un commis ; — Dijols, attentats à la pudeur avec violence.

Le 22, Germain, idem ; — Gibert, faux en écriture publique.

Le 23, fille Hell, vol par une domestique ; — Chrétien, Farconnet et autres, vols par des fournisseurs à gages.

Le 24, Guinol, vol avec escalade dans une maison habitée ; — filles Laurin et Bizet, coups volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner.

Le 25, Després, femme Després et fille Després, vol avec escalade ; — fille Triquier, infanticide.

Le 26, veuve Bergogon, coup volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner.

Le 28 et jours suivants, Lancon, vol par un serviteur à gages ; — Finck, faux témoignage en matière criminelle ; — Métais, Verdésin et Becker, assassins suivis de vols.

CHRONIQUE
PARIS, 14 MAI.

Pianori, déclaré coupable par la Cour d'assises de la Seine du crime d'attentat contre la vie de l'Empereur, a subi la peine capitale aujourd'hui à cinq heures du matin sur la place ordinaire des exécutions.

On lit dans le *Moniteur* :

« La ville de Paris a fait, depuis un an, de grands sacrifices pour maintenir le prix du pain de première qualité à 40 centimes. Toutes les classes de la population, les riches comme les pauvres, en ont profité. Mais en présence du concours d'étrangers que l'Exposition universelle va amener à Paris, le conseil municipal a pensé, avec raison, qu'il ne serait ni utile ni juste de continuer à faire supporter à la ville une charge aussi considérable. La taxe va donc être portée à 45 centimes. Néanmoins, l'Empereur a demandé au conseil municipal que l'ancien prix fût maintenu pour les classes laborieuses. En conséquence, des cartes de quinzaine seront distribuées aux personnes qui ne pourraient pas supporter la nouvelle taxe. De cette manière, les pauvres continueront de bénéficier de la faveur qu'une mesure généreuse avait établie, et les classes aisées contribueront à cette bonne œuvre sans s'imposer un fardeau trop pesant. »

M. de Bertheville, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Chartres, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Lagesse, boucher, place de Caen, à Arcueil, pour vente de viande corrompue, à un mois de prison ; — Le sieur Rigaud, marchand de légumes à Belleville, rue du Plateau, 4, pour mise en vente de pommes de terre corrompues, à un mois de prison ; — Le sieur Mercier, marchand de beurre, rue des Bourdonnais, pour vente de beurre corrompu, six jours de prison ; — Le sieur Robant, boucher à Gentilly, route d'Italie, 138, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison ; — Le sieur Guyard, boucher, rue de Thiers, 3, à Gentilly, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison ; — Le sieur Rimond, étaler, rue Vendramine, 21, à Gentilly, pour mise en vente de viande corrompue, à huit jours de prison ; — La femme Bourlaine, marchande de poisson, rue Sainte-Piade, 11, pour mise en vente de poissons corrompus, à trois jours de prison ; — Le sieur Millocheau, épicer à Neuilly, avenue des Thermes, 27, pour mise en vente de lait corrompu, à 10 fr. d'amende ; — Et le sieur Guillaume, boucher, rue de Flânder, 10, à la Villette, pour détournement d'une fausse balance, à six jours de prison.

Depuis quelque temps, plusieurs vols commis à l'aide de fausses clés, dans des circonstances parfaitement identiques, avaient éveillé l'attention du chef du service de sûreté, qui reconnaissait dans leur accomplissement l'œuvre d'un malfaiteur habile et exercé à ce genre de l'œuvre. Des recherches bien dirigées ne tardèrent pas à mettre sur ses traces, et on parvint à découvrir qu'il vendait habituellement le produit de ses vols à un receveur habitant dans une commune de la banlieue ; des mesures furent prises en conséquence, et hier ce dangereux malfaiteur a été arrêté sur les boulevards extérieurs par des agents du service de sûreté, qui avaient son signalement et étaient porteurs d'une magnifique pendule en bronze, surmontée d'un sujet doré, et qui, un peu plus tard, fut reconnue comme ayant été volée le même jour, à l'aide de fausses clés, au préjudice des époux H..., demeurant dans le quartier du faubourg du Temple.

Amené à la préfecture, cet audacieux essaya de dénier le change sur son individualité, en prenant un faux nom, mais il fut bientôt reconnu pour un repris de justice

nommé J... on trouva sur lui, en le fouillant, un trou-

— Avant-hier, vers cinq heures du soir, un homme de

Cette proposition ayant été acceptée, les deux inconnus

ÉTRANGER. DANEMARCK (Copenhague), 9 mai. — La Cour royale de

Il est inutile d'ajouter que Johansen ne subira pas le

— Belgique (Namur), 12 mai. — Voici, s'il faut en

L'espace de temps stipulé pour la restitution des biens

— ESPAGNE. — Algeiras (province de Cadix), le 3

L'autopsie constata sur le corps du jeune Anglais treize

Les deux prisonniers, interrogés d'abord en présence

Pedro Mout, à qui lecture de cette déclaration fut don-

qui était à la veille de partir pour la Nouvelle-Grenade

— La justice continue à instruire contre les deux malfai-

— Cercle de l'Exposition. Hôtel d'Osmond, boulevard des Capucines.

Facilité de rapports de commerce et d'industrie, com-

— Prix d'abonnement: Durée de l'Exposition... 200 fr.

Abonnements exceptionnels pour la province et l'é-

— Un mois... 60 fr. Quinze jours... 40

Bourse de Paris du 14 Mai 1855

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse)

— AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (Baisse, Hausse)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

PROPRIÉTÉ A GENTILLY.

Maison de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 43.

IMMEUBLES A PARIS.

Maison de M. MEURET, avoué à Paris, rue Montmartre, 55.

MAISON DE CAMPAGNE.

Maison de M. LEBEURE DE ST-MAUR, avoué à Paris.

MAISON DE CAMPAGNE.

Maison de M. LEBEURE DE ST-MAUR, avoué à Paris.

MAISON A PARIS ET A SCEAUX

Maison de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

MAISON A PARIS ET A SCEAUX

Maison de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

MAISON A PARIS ET A SCEAUX

Maison de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

MAISON A PARIS ET A SCEAUX

Maison de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

baill principal 6,000 fr. par an jusqu'au 4^{er} avril

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FORÊTS ET BOIS (MARNE).

Adjudication en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de M. DU ROUSSET.

FONDS DE RESTAURATEUR.

Adjudication, en l'étude de M. POTIER, notaire à Paris.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

Siège social: rue Drouot, 8, à Paris.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS

DE LA COMPAGNIE DE

VIDANGE ATMOSPHERIQUE

PERFECTIONNÉE

DE PONTHEUX ET C^{ie}.

CAPITAL: 6,000,000 DE FR. DIVISÉ EN 60,000 ACTIONS DE 100 FR. CHACUNE.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION: JEUDI 10 MAI 1855.

CLÔTURE DÉFINITIVE: SAMEDI 19 MAI 1855.

ON SOUSCRIT AU SIÈGE SOCIAL, RUE DROUOT, 8, A PARIS.

Le succès des expériences faites à la Préfecture de police ne laisse plus de doute sur la supériorité de ce système breveté s. g. d. g.

S'adresser à Paris, rue Drouot, 8, pour tous renseignements.

GRAND CENTRAL DE FRANCE.

Déclaration a été faite à la Compagnie, par M. COURRAT (Jean-François-Nicolas-Alexandre), négociant et propriétaire à Lyon.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle de la Compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers, convoquée pour le 15 mars dernier, n'ayant pu se constituer, faute d'un nombre d'actions suffisant, la nouvelle convocation prescrite par l'article 30 des statuts aura lieu le jeudi 7 juin prochain.

CHANGEMENT DE DOMICILE

ORFÈVRE CHRISTOFLE

MAISON DE VENTE.

35, Boulevard des Italiens, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand.

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^{ie}.

(13829)

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 15 MAI 1935. Semaine 116. - 1^{er} Journal. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Achetés, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fantaisies. LAY et CHERFELS, passage Jouffroy, 29. Bureaux de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Maison d'accouchement. M^{me} VAUCHEROT, r. du Temple, 46, près école Rambuteau. Dentelles, Confections. BEAUDOUX (M^{me}), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Mariages. Modes et Parures. M^{me} MAJORELLE, 61, rue de LAURE, 41, boul. des Capucines. Objets d'arts. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.

Pipes d'écoume (spécialité). Pompes et Joux d'eau. Potichomanie (Spécialité). Restaurateurs. Rubans, Nouveautés.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. Vente après la faillite de J.-M. Rosende et C^o, commissaires aux enchères. En vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire.

Ventes mobilières. Consistant en comptoirs, lampes, chaises, canapés, tables, etc. Consistant en tables, chaises, armoire, secrétaire, etc.

SOCIÉTÉS. D'une sentence arbitrale rendue, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-cinq, par MM. Poullain de la Dreue, avocat, demeurant à Paris, rue Jacob, 41, et Deleuze, avocat, demeurant à Montmartre, 141, à Paris, laquelle sentence a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt-six du même mois, et rendue exécutoire le lendemain vingt-sept par l'ordonnance de M. le président du même Tribunal, il appert que la société formée en nom collectif, à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Pierre-François-Alfred LAROCHE, Joseph JONDOT et Pierre-Eugène PANTON, ingénieurs, demeurant à Paris, le premier rue Bleue, 18, le second rue Geoffroy-Marie, 2, et le troisième rue Jouffroy, 29, a été nommée liquidateur.

La durée de la société est fixée à douze ans. Le siège de la société est à Paris, rue de Provence, 3. La société est et demeure constituée conformément à l'article 18 de la loi sur les sociétés, et les effets de l'exploitation du journal remontent au premier avril.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, il a été créé et constitué une société de commerce entre Mme Catherine BERCK, épouse autorisée de M. François Boli, demeurant et domiciliée chez son mari à Paris, d'une part, et Mme Jeanne-Elisabeth ROUX, veuve Gaudry, demeurant et domiciliée à Paris, rue de Luxembourg, 31, d'autre part.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, il a été créé et constitué une société de commerce entre Mme Catherine BERCK, épouse autorisée de M. François Boli, demeurant et domiciliée chez son mari à Paris, d'une part, et Mme Jeanne-Elisabeth ROUX, veuve Gaudry, demeurant et domiciliée à Paris, rue de Luxembourg, 31, d'autre part.

Enfin l'article vingt-deux desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit: Nul ne pourra assister et voter aux assemblées de la société, si ce n'est le sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, folio 80, case 1^{re}, par le receveur, de cinq parts d'intérêts de mille francs chacune.

Enfin l'article vingt-deux desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit: Nul ne pourra assister et voter aux assemblées de la société, si ce n'est le sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, folio 80, case 1^{re}, par le receveur, de cinq parts d'intérêts de mille francs chacune.

Enfin l'article vingt-deux desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit: Nul ne pourra assister et voter aux assemblées de la société, si ce n'est le sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, folio 80, case 1^{re}, par le receveur, de cinq parts d'intérêts de mille francs chacune.

Enfin l'article vingt-deux desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit: Nul ne pourra assister et voter aux assemblées de la société, si ce n'est le sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, folio 80, case 1^{re}, par le receveur, de cinq parts d'intérêts de mille francs chacune.

Enfin l'article vingt-deux desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit: Nul ne pourra assister et voter aux assemblées de la société, si ce n'est le sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, folio 80, case 1^{re}, par le receveur, de cinq parts d'intérêts de mille francs chacune.

Enfin l'article vingt-deux desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit: Nul ne pourra assister et voter aux assemblées de la société, si ce n'est le sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, folio 80, case 1^{re}, par le receveur, de cinq parts d'intérêts de mille francs chacune.

Enfin l'article vingt-deux desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit: Nul ne pourra assister et voter aux assemblées de la société, si ce n'est le sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, folio 80, case 1^{re}, par le receveur, de cinq parts d'intérêts de mille francs chacune.

Enfin l'article vingt-deux desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit: Nul ne pourra assister et voter aux assemblées de la société, si ce n'est le sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, folio 80, case 1^{re}, par le receveur, de cinq parts d'intérêts de mille francs chacune.

Enfin l'article vingt-deux desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit: Nul ne pourra assister et voter aux assemblées de la société, si ce n'est le sept mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix mai suivant, folio 80, case 1^{re}, par le receveur, de cinq parts d'intérêts de mille francs chacune.

Enregistré à Paris, le 15 mai 1935, F^o Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. CUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le